



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2022-332

**Nom du projet** : PNRUN – SURVOL ET DÉPOSE AU PITON DES NEIGES-  
MAINTENANCE EQUIPEMENT – DETAN (HELILAGON)  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2022/297  
**Pétitionnaire** : Sébastien DETAN (Hélilagon)  
**Localisation** : Piton des Neiges

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptères en cœur du parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de M. Sébastien DETAN (hélilagon), en date du 14 décembre 2022, complétée en date du 23 décembre 2022, réceptionnée par le Parc national en date du 14 et du 23 décembre 2022, et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/297 ;

**Considérant** que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;  
**Considérant** que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;  
**Considérant** que le survol et la dépose seront effectués par un hélicoptère ;  
**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise le survol par hélicoptère et la dépose d'agents de d'Hélilagon au Piton des Neiges dans le cadre d'une opération de maintenance des relais radio.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### ***2.1 prescriptions relatives au survol***

- Deux rotations sont autorisées dans la période définie à l'article 3 de la présente autorisation ;
- le vol est autorisé de 06h à 17 h ;
- le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

#### ***2.2 prescriptions relatives à l'entretien des relais radio***

- les batteries neuves et usagées doivent être conditionnées dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant de la maintenance des équipements, notamment lors du changement des batteries et de nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel ;
- le transport par hélicoptère des déchets issus de la maintenance est autorisés : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport ;
- Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

#### ***2.3 information du Parc national***

- le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24 h avant son déroulement ;
- il informe l'établissement de tout incident survenu lors de la mission.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2023

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de M. Sébastien Detan, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DSACoi). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 28 décembre 2022


 Le Directeur  
 Pour le Directeur et par délégation  
 Le Directeur Adjoint  
  
**Paul FERRAND**  
 Jean-Philippe DELORME

Copie :  
 - DSACOI  
 - ONF  
 - PNRUn : 4 secteurs,  
 SEP